

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 236.

---

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la Société St. André  
de Montréal.

---

*Tel que passé par le Conseil Législatif.*

---

---

[Imprimé par ordre de l'Assemblée  
Législative.]

---

---

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

---

## BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

### Acte pour incorporer la Société St. André de Montréal.

**A**TTENDU que Alexander Morris a, par sa pétition à la législature, représenté que l'association connue sous le nom de la société St. André de Montréal, a, depuis longues années, été formée dans le but charitable de procurer des secours pécuniaires, médicaux et d'autre genre, aux natifs d'Ecosse et à leurs enfants, que la maladie ou d'autres causes peuvent avoir réduits à la misère, et d'aider, guider et soulager les émigrants écossais dans leurs besoins, à leur débarquement en Canada, et a, à cette fin, ouvert et entretenu un local dans la cité de Montréal, sous le nom de "St. Andrew's Home," qui sert aux dites fins, et a demandé que, pour mieux être en état de remplir son but, la dite association soit revêtue des pouvoirs d'une corporation; et qu'à raison du bien que fait la dite association, il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Le dit Alexander Morris, et William Edmondstone, David Brown, William Murray, Ewen McLennan, J. C. Beckett et George Templeton, et telles autres personnes qui sont maintenant membres de la dite association ou qui le deviendront à l'avenir, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements qui seront faits sous l'autorité d'icelui, et leurs successeurs, seront et ils sont par le présent constitués corporation et corps politique, sous le nom de "La Société St. André de Montréal," et pourront sous ce nom, poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes cours de loi et lieux quelconques, et auront, eux et leurs successeurs, sous ce nom, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun et le changer, modifier et renouveler à volonté, et pourront acheter, recevoir et retenir, louer ou bailler et posséder toute espèce de biens-meubles ou immeubles, et en jouir et les aliéner, vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement, ou d'aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon les circonstances, et acquérir au lieu d'iceux d'autres biens meubles ou immeubles; pourvu toujours, que le revenus net annuel des biens-meubles et immeubles réunis, possédés à la fois par la dite corporation, n'excèdera pas huit mille piastres; et pourvu de plus, que les immeubles possédés en aucun temps par la dite corporation seront tels seulement qu'il sera requis pour

l'usage et occupation actuels de la dite corporation et les fins ci-dessus mentionnées, et que toutes les propriétés mobilières et immobilières de la dite corporation ne seront appliquées qu'aux dites fins, et à aucune autre fin ou usage quelconque.

II. Pourvu toujours, que la dite corporation ne pourra posséder aucunes propriétés, si ce n'est celles qui proviendront des sources ci-dessus, ou qu'elle acquerra, à même les deniers provenant des dites sources, savoir : les propriétés de l'association de toute espèce quelconque, qui que ce soit qui les possède pour et au nom de la dite société, et qui sont par le présent transportées et cédées à la dite corporation,—la souscription viagère des membres, laquelle n'excèdera en aucun cas vingt piastres,—la souscription annuelle des membres, laquelle n'excèdera en aucun cas quatre piastres par année,—les honoraires d'admission,—les souscriptions des membres au fonds de secours ou de bienfaisance de la corporation,—les donations, dons ou legs faits en faveur de la dite corporation, et les deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées par les règlements ; et pourvu aussi, que les fonds et propriétés de la dite association par le présent transportés à la dite corporation, et toutes les sommes qui pourront être reçues à l'avenir par la dite corporation pour souscription viagère des membres ou à titre de legs, dons ou donations, se montant à la somme de vingt piastres ou au-delà, non spécialement faits pour d'autres fins, formeront le fonds permanent de la corporation, et aucune partie du montant du dit capital ne sera dépensée ou déboursée, mais le tout sera de temps à autre placé sur des biens-fonds ou immeubles, (qui n'excéderont pas la valeur susdite), en fonds de banque, ou en garanties provinciales ou autres ; et les rentes, intérêts ou autres revenus provenant des dits placements, ainsi que les deniers provenant d'autres sources seront employés aux fins suivantes, savoir : à défrayer les dépenses courantes de la corporation pour les fins de son institution, au secours des immigrants et autres personnes que la dite corporation croira devoir secourir, conformément à ses règlements alors en force et aux dispositions du présent acte, et au maintien et support d'un asile ou maison de refuge pour les immigrants écossais nécessaires ou autres personnes que la dite corporation croira devoir secourir comme susdit.

III. Les affaires et transactions de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé d'un président, d'un premier et second vice-présidents, d'un secrétaire et assistant-secrétaire, d'un trésorier, de deux chapelains, d'un ou plusieurs médecins, de cinq directeurs, qui composeront un comité de bienfaisance ; et un comité des comptes composé de cinq membres qui formeront un bureau d'audition ; et un comité d'installation composé de deux membres qui seront élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue en conformité aux règlements d'icelle ; et

cinq membres du dit comité formeront un quorum pour l'administration des affaires.

IV. Tous actes scellés du sceau commun de la corporation et signés des président ou vice-président, ou par quelqu'autre membre du comité de régie, et contresignés par le trésorier, seront seuls considérés être les actes de la dite corporation ; pourvu toujours que le trésorier alors en charge pourra recevoir tous deniers payables à la corporation et en donner de valables reçus.

V. La dite corporation pourra faire des règlements qui lieront ses membres et toutes autres personnes qui s'obligeront par écrit à s'y soumettre et les révoquer ou amender de temps à autres ; et les dits règlements et amendements seront proposés et secondés à une assemblée trimestrielle précédente. Aucun nombre de membres moindre de trente-six membres de la corporation (y compris le président,) ne pourra se former en assemblée dans le but de changer les dits règlements, et il ne sera fait de changements à ceux que du consentement des deux tiers des membres présents.

VI. Les assemblées annuelles et générales de la dite corporation seront tenues en la manière, après tel avis, sur telle réquisition, et à telles époques, dans la cité de Montréal, qu'il sera réglé par les statuts de la corporation.

VII. Les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles au présent acte ou aux lois de cette province, seront les règlements de la corporation constituée par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit ; pourvu toujours qu'aucun règlement n'imposera aucune amende ou pénalité excédant deux piastres.

VIII. Jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à leur place, conformément aux règlements de la corporation, les présents officiers de l'association seront ceux de la dite corporation, savoir : Alexander Morris, président ; le dit David Brown, sera premier vice-président ; le dit William Edmundstone, second vice-président ; le dit William Murray, trésorier ; le dit Ewen McLennan, secrétaire ; le dit George Templeton, assistant-secrétaire ; le révérend William Snodgrass et le révérend Alexander Ferrie Kemp, chapelains ; G. W. Campbell, médecin ; et les officiers actuels seront membres du comité de bienfaisance et du comité des comptes respectivement.

IX. Aucune personne d'ailleurs habile en loi à être témoin dans tout procès, action ou poursuite, dans lesquels la dite corporation pourra être intéressée, ne sera considérée être témoin incompetent, à raison de ce qu'elle est ou aura été membre ou officier de la corporation.

X. Toutes souscriptions des membres dues à la corporation en vertu d'aucun règlement,—toutes amendes encourues en vertu d'aucun règlement par toute personne tenue de l'observer, et toutes autres sommes de deniers dues à la corporation seront payées au trésorier d'icelle ; et à défaut de paiement, elles pourront être recouvrées au moyen d'une action intentée par lui au nom de la corporation, devant toute cour ayant juridiction civile compétente ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à empêcher aucun membre de se retirer en tout temps de la dite corporation, après avoir payé tous arrérages dus au fonds d'icelle, y compris sa souscription annuelle pour l'année alors courante, et avoir donné avis par écrit de sa dite résignation.

XI. Le dit comité de régie publiera tous les ans, au mois de décembre, dans un papier-nouvelles publié dans la cité de Montréal, un état des fonds et propriétés, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier et deux ou plus des auditeurs choisis à aucune assemblée générale de la corporation.

XII. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucuns droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou aucune personne quelconque, si ce n'est tels droits seulement expressément mentionnés et affectés par le présent acte.

XIII. Le présent sera considéré être un acte public.